



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT  
Date : 25 août 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 25 août 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

*DOCUMENT PUBLIC*

**ORDONNANCE ENJOIGNANT À L'ACCUSATION DE DÉPOSER UNE  
RÉPONSE RAPIDE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL QUE  
L'ACCUSÉ ENVISAGE DE FORMER CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À  
L'ARTICLE 92 *QUATER* DU REGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**NOUS, Iain Bonomy**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISI** de la demande déposée par l'Accusé le 24 août 2009 (*Application for Certification to Appeal Decision on Rule 92 quater*, la « Demande ») dans laquelle il sollicite la certification de l'appel qu'il envisage de former contre la décision relative l'application de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

**VU** l'article 126 *bis* du Règlement fixant les délais de dépôt des réponses aux requêtes,

**ATTENDU** qu'une réponse rapide à la Demande serait dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'affaire,

**EN APPLICATION** des articles 54, 65 *ter* B) et 126 *bis* du Règlement,

**ORDONNONS** au Bureau du Procureur de présenter toute éventuelle réponse à la Demande au plus tard le **vendredi 28 août 2009**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 août 2009  
La Haye (Pays-Bas)

/signé/  
Iain Bonomy

**[Sceau du Tribunal]**